



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale  
des territoires**

Nos réf. : SSPRNTR/PRNTLB/VD/16-507

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Valérie DUFOUR / Cindy CARLIER

ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr

Tél. 03 26 70 81 01 – Fax :

Châlons-en-Champagne, le 20/12/2016

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

Madame la Présidente du Conseil Général de  
l'Environnement et du Développement Durable – Autorité  
Environnementale

**Objet** : demande d'examen au cas par cas préalable à la prescription du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du secteur d'Épernay

**PJ** : Fiche de demande d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels  
Cartographie des zonages environnementaux et SRCE  
Cartographie de l'aléa inondation

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Dans la continuité de l'approbation du PPRi de Châlons-en-Champagne en juillet 2011 et des démarches d'approbation finalisées ou en cours sur le PPRi de Vitry-le-François, les études du futur PPRi du secteur d'Épernay par débordement de la Marne ont été engagées fin 2013. Ces études portent notamment sur :

- la réalisation d'un inventaire des données historiques et la cartographie des phénomènes naturels,
- la qualification et cartographie de l'aléa de référence,
- la qualification et cartographie des enjeux,
- la production du zonage réglementaire.

Le bureau d'études SAFEGE, en charge des dites études, a finalisé courant 2016 la production des cartographies de l'aléa inondation sur l'ensemble du périmètre d'étude du futur PPRi du secteur d'Épernay. A l'issue de ce rendu, mes services projettent la prescription d'un PPRi sur le secteur des 28 communes longeant la rivière Marne, depuis Tours-sur-Marne jusque Courthièzy.

L'article R 562-2 du code de l'environnement prévoyant que l'arrêté de prescription d'un plan de prévention des risques naturels mentionne si une évaluation environnementale est requise, je vous transmets, ci-joint, le dossier constitué pour le PPRi par débordement de la Marne, secteur d'Épernay, en vue de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Ce dossier vous permettra d'apprécier la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale dispose de deux mois afin de notifier sa décision. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00

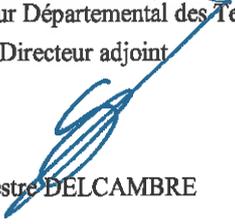
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01

40, boulevard Anatole France – BP 60554

51022 Châlons-en-Champagne cedex

Mes services et moi-même restons à votre entière disposition pour vous apporter toutes les précisions qui ne trouveraient pas de réponse dans les éléments transmis.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur adjoint

  
Sylvestre DELCAMBRE



PREFET DE LA MARNE

## Élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation par débordement de la Marne et ses affluents secteur d'Épernay

### Communes :

Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Épernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy

---

**Demande d'examen au « cas par cas »  
préalable à la réalisation  
d'une étude environnementale**

---



## PREAMBULE

---

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) ont été instaurés par la loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier, loi relative au renforcement de la protection de l'environnement et cela, à la suite des inondations de Vaison-la-Romaine en 1992.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions relatives à ces plans.

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles ou technologiques, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les PPR constituent l'outil essentiel des services de l'État permettant d'interdire, limiter ou assortir de conditions l'urbanisation dans les secteurs les plus vulnérables.

Ainsi, un PPR est un document stratégique de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement associé) intéressent l'occupation du sol actuel et future, tout en s'attachant à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs », permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous la forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité public en application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. A ce titre, et conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, le PPR approuvé est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur le secteur concerné, et ce dans un délai de trois mois à compter de son approbation.

En application du 2° de l'article R.122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement.

Le présent dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude environnementale concerne le projet de **Plan de Prévention du Risque Inondation sur le secteur d'Épernay**, soit un secteur de 28 communes allant de Tours-sur-Marne à Courthiézy dans la Marne. Cette demande est réalisée à l'issue de la réalisation des études de modélisation hydraulique de l'aléa inondation sur ledit secteur (par le bureau d'études SAFEGE) et en amont de sa prescription par arrêté préfectoral.

Le risque inondation est le principal risque naturel en France (80 % du coût des dommages imputables aux risques naturels) qui peut porter atteinte aux hommes, aux biens, aux activités économiques et à l'environnement.

## **DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi)**

---

### **1-Personne publique responsable du Plan**

La personne publique responsable du PPRi est le préfet du département de la Marne.

### **2-Présentation du PPRi**

L'élaboration du PPRi sur le secteur d'Épernay (28 communes) s'inscrit dans une stratégie de prévention du risque inondation par débordement de la rivière Marne et de ses affluents à l'échelle du département de la Marne. À terme, la rivière Marne et ses affluents seront couverts par 3 PPRi :

- **PPRi sur le secteur de Châlons-en-Champagne** :

Ce PPRi, approuvé par 3 arrêtés préfectoraux le 1<sup>er</sup> juillet 2011, concerne le territoire de 32 communes et a été découpé en 3 secteurs :

- Secteur CAC amont : 13 communes,
- Secteur CAC : 12 communes,
- Secteur CAC aval : 9 communes.

- **PPRi sur le secteur de Vitry-le-François** :

Ce dernier, prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2003, concerne le territoire de 47 communes et est lui aussi découpé en 4 secteurs. L'état d'avancement sur chaque secteur s'articule ainsi :

- Secteur de la Saulx et de ses affluents (14 communes depuis Vitry-en-Perthois jusque Sermaize-les-Bains) : approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2015,
- Secteur Marne (21 communes depuis Ablancourt jusqu'Isle-sur-Marne) : approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,
- Secteur Marne-Blaise couvrant le territoire de 8 communes depuis Larzicourt jusqu'Ambrières, en cours d'élaboration,
- Secteur de 4 communes nécessitant des études de modélisation hydraulique complémentaire de l'aléa inondation (Matignicourt-Goncourt, Orconte, Alliancelles, Sogny-en-l'Angle).

- **PPRi sur le secteur d'Épernay (28 communes)** : document sur lequel les études techniques en cours de réalisation par le bureau d'études SAFEGE.

L'élaboration du PPRi sur le secteur d'Épernay conduira à la production d'un dossier par commune composé :

- d'une note de présentation,
- d'un règlement,
- de documents graphiques : carte du zonage réglementaire issue de la production de cartes d'aléa et de cartes d'enjeux,
- des annexes.

Il existe sur ce secteur des documents valant PPR. L'élaboration du PPRi entraînera

l'annulation de ces documents. Les documents existants sont :

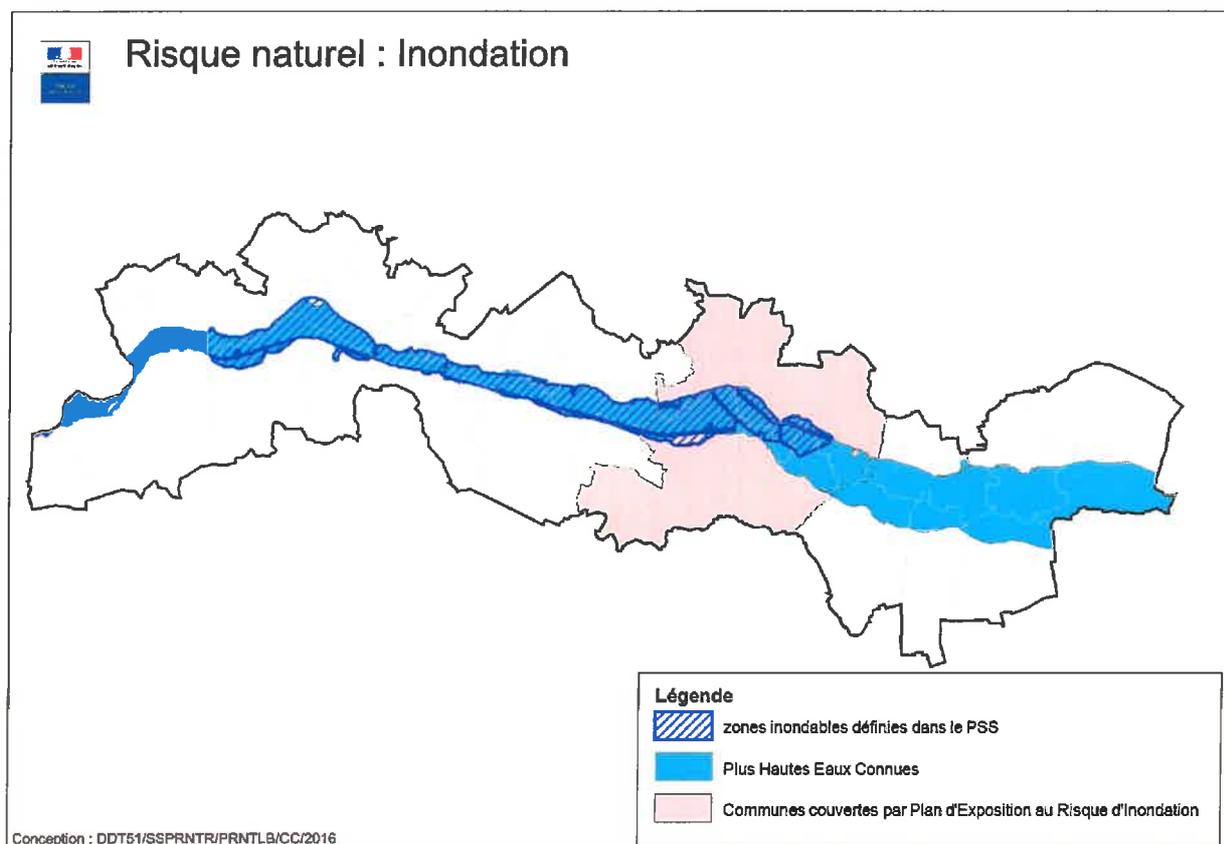
- le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) du 10 décembre 1976 couvrant 22 communes,
- le Périmètre d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) du 4 décembre 1992 couvrant 7 communes.

Les cartographies représentant le périmètre d'étude des phénomènes historiques et de l'aléa inondation ainsi que celle issue de la modélisation hydraulique de l'aléa inondation établie par le bureau d'études SAFEGE sont disponibles en annexes 1 et 2.

### 3-Description des caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences potentielles du PPRI

#### 3-1-Les enjeux économiques et la vulnérabilité du secteur

Le phénomène d'inondation sur ce secteur est caractérisé par des crues lentes par débordement de la rivière Marne et de ses affluents, ainsi que des remontées de nappes phréatiques. Le niveau d'aléa est considéré comme « important ». Il existe sur ce secteur les limites des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ainsi que les enveloppes des zones inondables définies dans le PSS et le PERI.



D'après les études d'ISL en 2000, la population exposée au risque d'inondation représentait environ 70 habitations sur le seul zonage du PERi dans les années 1990. Dans ce même secteur, les terres susceptibles d'être submergées représentent environ 1000 ha dont de nombreuses cultures.

Sur le secteur d'Épernay, la Marne est longée en rive gauche par la voie ferrée Paris-Strasbourg, située dans le lit majeur de la Marne. Elle contient les crues moyennes mais est susceptible d'être submergée en cas de forte crue. La Marne est traversée au niveau du pont d'Épernay par l'ancienne RN 51. La RD 301 de Cumières à Épernay et le RD 201 de Ay à Épernay sont souvent inondés.

Les dernières inondations les plus notables sont la crue de la Marne de 1983, 1955 et 1910. A titre d'indication, à la suite de la crue de 1983 sur les seules communes d'Épernay

et Magenta, 954 personnes ont été sinistrées et les dommages agricoles représentaient 0,18kF/ha.

La zone d'étude se caractérise par une activité agricole et viticole intense. L'économie repose sur le Champagne, Épernay étant classée capitale mondiale du Champagne. Le pourtour de la Marne abrite aussi une forte démographie. Cependant, le lit majeur de la Marne reste essentiellement occupé par des cultures et des peupleraies. L'exploitation des bois alluviaux laisse, parfois, des espaces vides en friche (cf cartographie de l'occupation du sol du pays sparnacien en annexe 3).

### 3-2 Urbanisation et documents d'urbanisme couvrant les communes du périmètre du PPRi

Communes	Document d'urbanisme
Ay	PLU
Binson-et-Orquigny	Carte communale
Bisseuil	POS
Boursault	PLU
Châtillon-sur-Marne	PLU
Chouilly	PLU
Courthiézy	RNU
Cumières	POS
Damery	PLU
Dizy	POS
Dormans	POS
Epernay	PLU
Hautvillers	PLU
Magenta	POS
Mardeuil	PLU
Mareuil-le-Port	PLU
Mareuil-sur-Ay	PLU
Oeuilly	POS
Oiry	PLU
Plivot	POS
Reuil	RNU
Tours-sur-Marne	PLU
Troissy	POS
Vandières	PLU
Vauciennes	PLU
Venteuil	POS
Verneuil	PLU
Vincelles	RNU

On constate que 25 communes sur les 28 de la zone d'étude, disposent d'un document d'urbanisme dont 10 sont en cours de révision. Parmi ces communes, au moins 16 ont identifié et intégré le secteur des PHEC comme une zone inondable dans leur PLU ou POS et présente une réglementation plus contraignante pour les nouvelles constructions. Selon les documents d'urbanisme, les zones considérées peuvent varier, mais elles correspondent majoritairement à une Zone UD (Zone Urbaine de faible densité à caractère

résidentiel), ou N (Zone Naturelle).

L'ensemble des communes du périmètre du PPRi sont dans le périmètre du SCOT d'Épernay et de sa région, ce dernier étant en cours de révision.

### 3-3-Enjeux environnementaux

#### **SAGE**

Le périmètre du PPRi du secteur d'Épernay n'est pas couvert par un SAGE.

#### **ZNIEFF 1**

- bois et pelouses des coteaux de Tincourt,
- bois et landes des Pâtis de Damery à Venteuil,
- étangs du massif forestier d'Épernay, Enghein et Vassy,
- boisements, gravière, prairies et cours d'eau de Cherville à Plirot et Bisseuil,
- bois de la Garenne Bouvelet à Vandières,
- pelouses calcaires et prairies de Fauche de Courthiézy,
- savarts et pinèdes des escaliers de Bisseuil à la noue des gendarmes à l'Est d'Avenay-Val-d'Or,
- pelouses, marais et forêts du versant Sud-Est de Champillon,
- bois des châtaignes à Cerseuil,
- bois de Raday à Damery et Fleury-la-Rivière,
- bois de la côte Charmont au Nord de Vinay et de Saint-Martin-d'Ablois.

#### **ZNIEFF 2**

- massif forestier et étangs associés entre Épernay, Vertus et Montmort Lucy,
- massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés,
- vallée de la Marne de Vitry-le-François à Épernay.

#### **Parcs Naturels Régionaux**

- Parc naturel régional de la Montagne de Reims (le parc se situe sur les hauteurs de la Marne).

#### **Zones Spéciales de Conservation**

- massif forestier d'Épernay et étangs associés,
- pâtis de Damery,
- massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés.

#### **Sites inscrits**

- berceau du Champagne à Hautvillers,
- Mont Bernon à Épernay.

## **Sites classés**

- coteaux historiques du Champagne,
- sommet du Mont Bernon à Épernay,
- allée de platanes bordant la RD 22 à Damery.

## **AVAP**

La Ville d'Épernay dispose depuis 2003 d'une Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP). Celle-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2003, en cours de transformation en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

## **Captages d'eau potable**

Plusieurs captages d'eau potable sont présents dans la zone inondable.

L'ensemble de ces éléments figure en *annexe 4*.

## **SRCE**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale.

Le périmètre du PPRi d'Épernay contient des éléments constitutifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique, notamment des réservoirs de biodiversité des milieux boisés, des réservoirs de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation des corridors écologiques des milieux humides avec objectifs de restauration, et des corridors écologiques des milieux boisés avec objectif de restauration. Cf *annexe 5*.

## **UNESCO**

Le 4 juillet 2015, le comité de l'UNESCO a voté à l'unanimité l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. Seules les communes d'Ay, Épernay, Hautvillers et Mareuil-sur-Ay du PPRi d'Épernay sont concernées.

## DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU PPRi

---

Comme stipulé en préambule, un PPR est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement associé) concernent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire de façon générale les risques pour les biens et les personnes. Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque.

L'établissement d'un PPRi est basé essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. **Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts** dans les zones non urbanisées et à réglementer strictement les possibilités de constructions en zones déjà urbanisées. Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
2. **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.** Cela se traduit par l'interdiction de toute nouvelle construction, excepté quelques cas particuliers (bâtiment agricole, piscicole,...) dans les aléas les plus faibles. En effet, les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie. Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
3. **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié et qui ne serait pas transparent hydrauliquement.** En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
4. **Définir des règles de constructibilité, tant sur l'existant que les constructions futures, adaptées au niveau d'aléa.**

Les objectifs et les principes du PPRi

- ont donc une incidence favorable sur le milieu naturel situé dans les zones d'expansion de crue,
- vont également dans le sens des ZNIEFF et des zones Natura 2000 en interdisant les nouvelles constructions en zone extra-urbaine. Au-delà de l'objectif de garantir la sécurité des personnes et des biens, le PPRi permet de :
  - maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues,
  - préserver la qualité des paysages.
- n'ont pas d'incidence directe sur la préservation du bâti et la réglementation des sites classés et inscrits, car il autorisera dans toutes les zones les travaux d'entretien, de réparation et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement,

- n'ont pas d'incidence sur les activités économiques agricoles, le PPR permettra la poursuite des activités agricoles. Sauf éventuellement sur des secteurs limités, la réglementation relative aux activités industrielles sera du type « autorisation avec prescriptions »,
- n'ont pas d'incidence négative sur les zones du SRCE, mais des incidences positives par l'objectif de préservation des zones d'expansion de crue.

D'une manière générale, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ne sont pas affectés par le PPR.

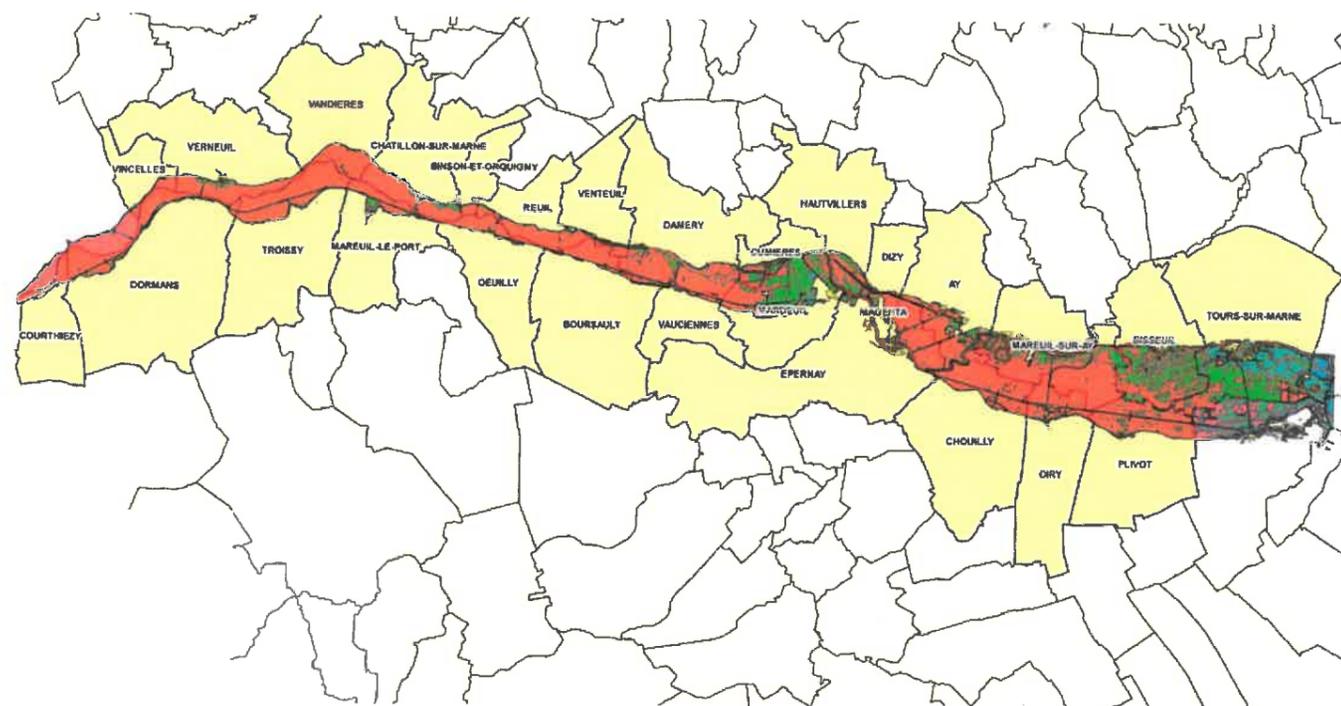
**Au vu de ces éléments, l'incidence du PPRi sur l'environnement et la santé humaine peut être considérée comme nulle.**



## Élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la Marne et de ses affluents - secteur d'Épernay -

### Communes :

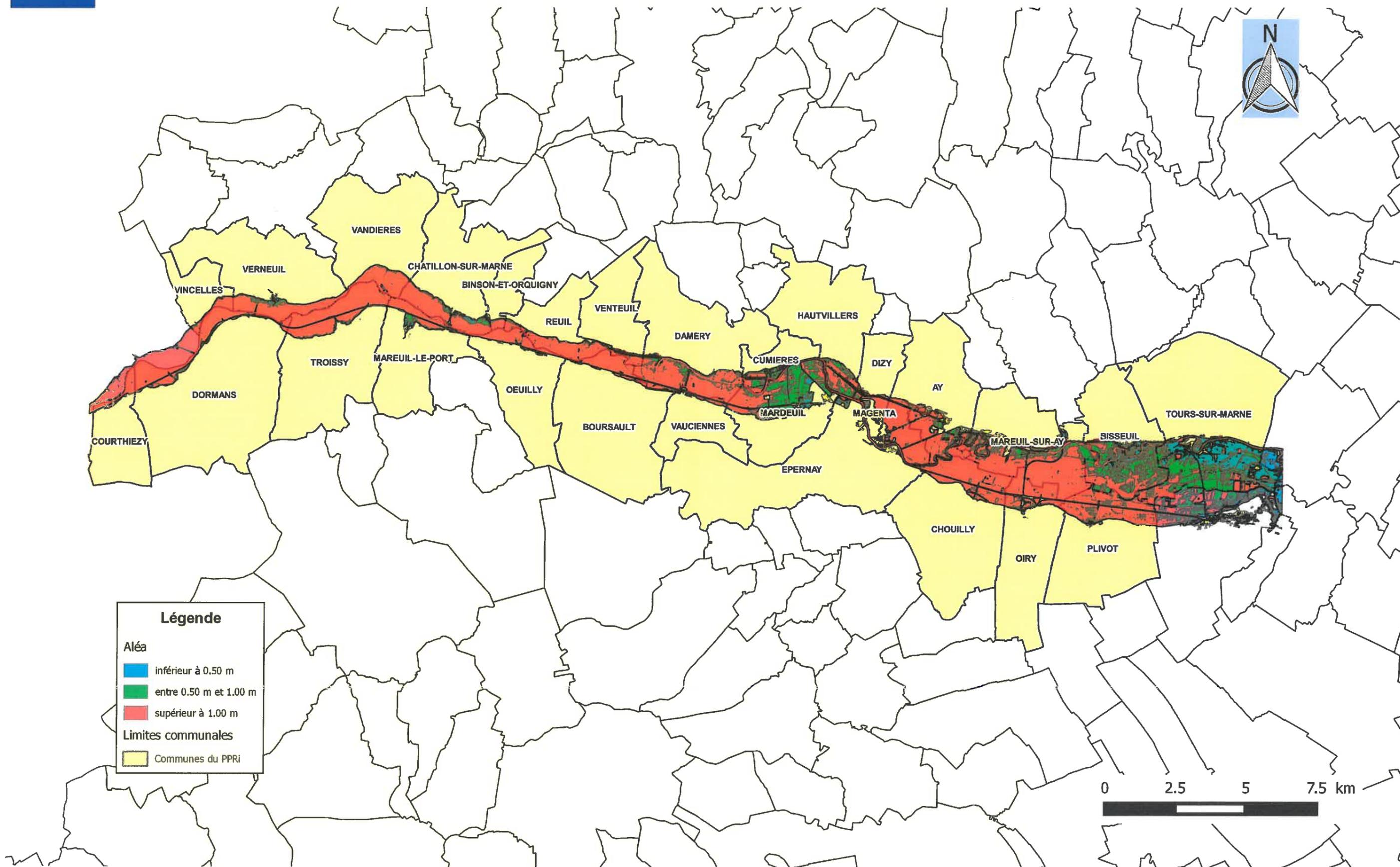
Tours-sur-Marne, Bisseuil, Plivot, Mareuil-sur-Ay, Oiry, Chouilly, Ay, Epernay, Magenta, Dizy, Hautvillers, Cumières, Mardeuil, Vauciennes, Damery, Venteuil, Boursault, Reuil, Oeuilly, Binson-et-Orquigny, Mareuil-le-Port, Chatillon-sur-Marne, Vandières, Troissy, Dormans, Verneuil, Vincelles, Courthiézy



**Annexes à la demande d'examen au « cas par cas »  
préalable à la réalisation  
d'une étude environnementale**



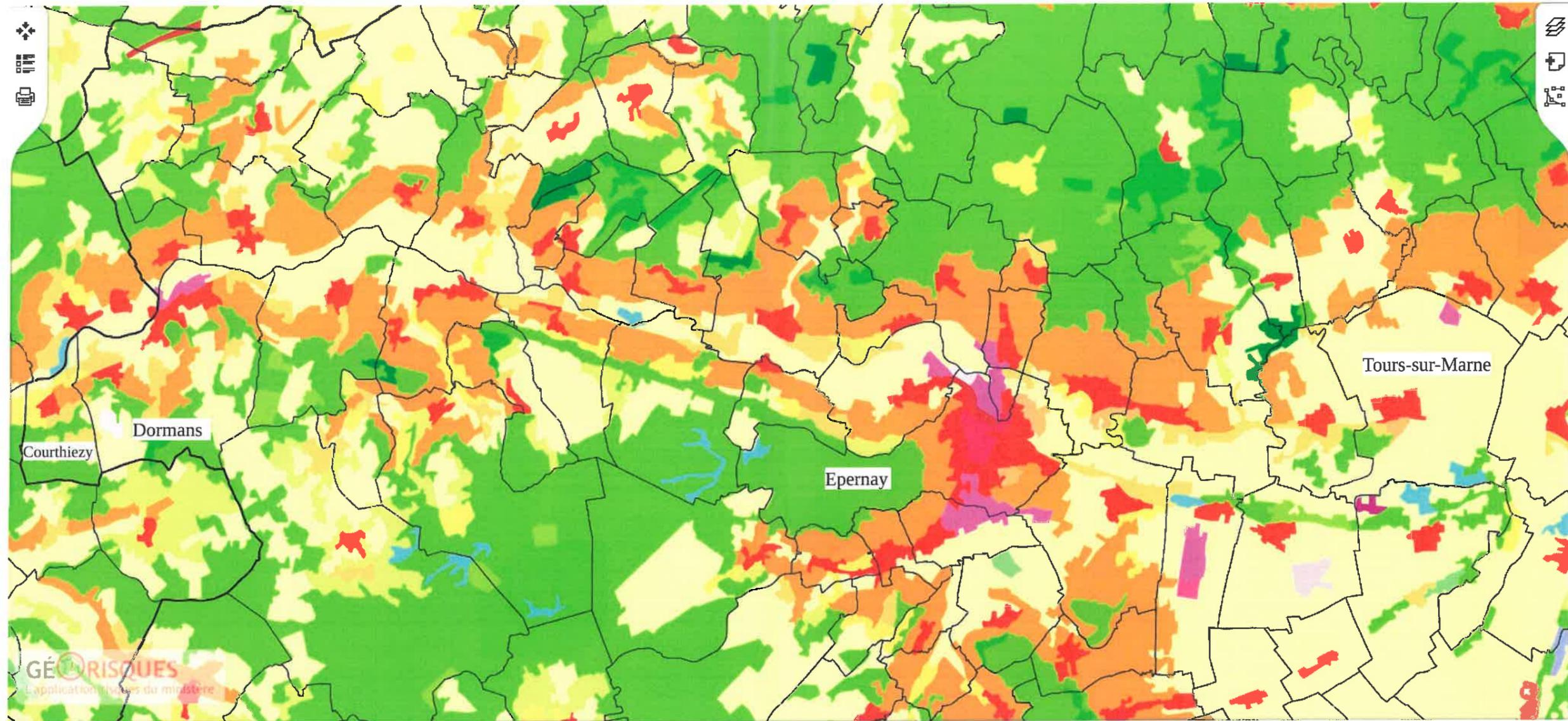
## Modélisation hydraulique - SAFEGE



# Occupation du sol du Pays Sparnacien

(Référence Géorisque - Corine Land Cover 2012)

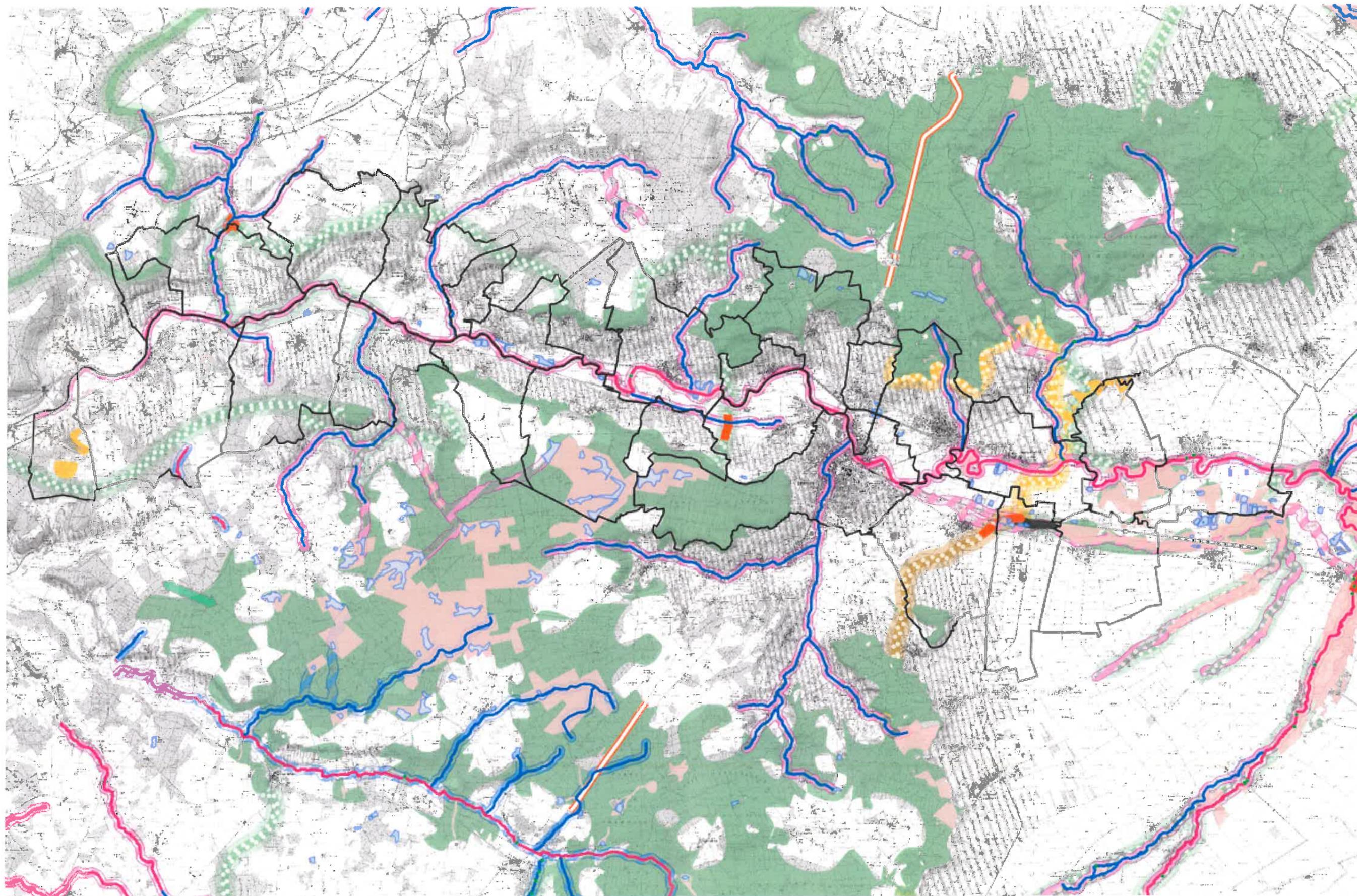
ANNEXE n°3



- 111 - Tissu urbain continu
- 112 - Tissu urbain discontinu
- 121 - Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- 122 - Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- 123 - Zones portuaires
- 124 - Aéroports
- 131 - Extraction de matériaux
- 132 - Décharges
- 133 - Chantiers
- 141 - Espaces verts urbains
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs
- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 212 - Périmètres irrigués en permanence
- 213 - Rizières
- 221 - Vignobles
- 222 - Vergers et petits fruits
- 223 - Oliveraies
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 241 - Cultures annuelles associées à des cultures permanentes
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- 244 - Territoires agroforestiers

- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts mélangées
- 321 - Pelouses et pâturages naturels
- 322 - Landes et broussailles
- 323 - Végétation sclérophylle
- 324 - Forêt et végétation arbustive en mutation
- 331 - Plages, dunes et sable
- 332 - Roches nues
- 333 - Végétation clairsemée
- 334 - Zones incendiées
- 335 - Glaciers et neiges éternelles
- 411 - Marais intérieurs
- 412 - Tourbières
- 421 - Marais maritimes
- 422 - Marais salants
- 423 - Zones intertidales
- 511 - Cours et voies d'eau
- 512 - Plans d'eau
- 521 - Lagunes littorales
- 522 - Estuaires
- 523 - Mers et océans





## Légende

-  Périmètre PPRi Epemay
-  commune
-  Réservoir de biodiversité inter-régional
-  Grande continuité écologique nationale
  -  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)
- Trame des milieux aquatiques**
  -  Trame aquatique avec objectif de préservation
  -  Trame aquatique avec objectif de restauration
  -  Plan d'eau de plus 1 ha
  -  Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)
- Fragmentation potentielle**
  -  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
  -  Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
  -  Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
  -  Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures**
  -  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
  -  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures**
  -  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
  -  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée aux infrastructures**
  -  Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
  -  Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
-  Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides**
  -  Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
  -  Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
  -  Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
  -  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)**
  -  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
  -  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration
  -  Bordure de corridor
- Corridor écologique des milieux boisés**
  -  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
  -  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
  -  Bordure de corridor
- Corridor écologique des milieux ouverts**
  -  Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
  -  Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
  -  Bordure de corridor
-  département